

### CONTRÔLES DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DES COTEAUX

Les services de la DDT effectuent désormais chaque année des contrôles des aménagements réalisés sur le territoire. Ils ciblent directement le respect de l'ensemble des travaux, ainsi que des prescriptions relatives au suivi et à la surveillance des ouvrages figurant dans les arrêtés préfectoraux les ayant autorisés.

Au cours de l'année 2019, l'approche pédagogique a été largement mise en avant afin d'expliquer, et même dans certaines conditions, d'adapter les mesures de suivi, d'entretien et de surveillance.

A ce titre, seuls les manquements les plus graves, ou récurrents, ont fait l'objet de sanctions administratives. Les simples précisions écrites ou verbales ont toujours été préférées.

Si cette approche est actuellement largement appréciée par les présidents d'ASA, parmi les nombreux contrôles (de terrain, inopinés ou non, et de bureau) réalisés en 2019 :

- 2 sont en attente de la transmission d'informations complémentaires afin d'éviter une procédure administrative ;
- 5 feront l'objet d'une procédure administrative en 2020 pour non-respect des obligations de leurs arrêtés d'autorisation, et cela malgré les remarques formulées ;
- 1 procédure administrative (mise en demeure) et judiciaire est en cours pour des aménagements réalisés sans autorisation environnementale ;
- 1 rapport de manquement administratif et 1 mise en demeure sur le non-respect des prescriptions d'un arrêté sont en cours

Ces contrôles vont évoluer en 2020, puisque les agents de la DDT nous font savoir qu'un nouveau plan de contrôle sera mis en place (cf encadré).

En cas de non-respect des prescriptions préfectorales, la procédure administrative de mise en conformité sera désormais immédiatement enclenchée, avec tout d'abord l'envoi systématique d'un courrier. Si le maître d'ouvrage ne remplit alors pas ses obligations, la procédure pourra aller jusqu'à une mise en demeure.

Pour pallier ce risque, l'idéal serait que chaque maître d'ouvrage (Collectivités, ASA, AF...) instaure simplement une communication régulière avec la DDT.

Ainsi, comme de plus en plus de présidents d'ASA le font, en communiquant par simple mail à Florent MORIGNY les éléments prouvant le respect des prescriptions préfectorales après un contrôle, ou simplement justifiant de la bonne gestion et du bon entretien de tous vos ouvrages, vous éviterez à coup sûr ce type de désagrément.

**En résumé : puisque vous faites les choses dans les règles, faites le savoir !**



Xavier CARPENTIER  
Guillaume TURCK

#### Un nouveau plan de contrôle mis en place

Ce nouveau plan de contrôle de la DDT se concentrera notamment sur :

- La recherche d'éventuels aménagements non autorisés par la préfecture ;
- La vérification de la conformité des aménagements réalisés, ainsi que de leur suivi et de leur entretien, avec les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ce cas, les contrôles pourront cibler à la fois les maîtres d'ouvrage n'ayant pas été contrôlés en 2019, ainsi que ceux n'ayant pas répondu aux obligations de leurs arrêtés d'autorisation malgré les remarques formulées lors de précédents contrôles ;
- Le contrôle des documents attestant du bon suivi et du bon entretien des ouvrages, ou d'une remise en conformité suite à un contrôle de terrain. Sur ce point, l'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que ces documents doivent obligatoirement être transmis chaque année à la DDT.

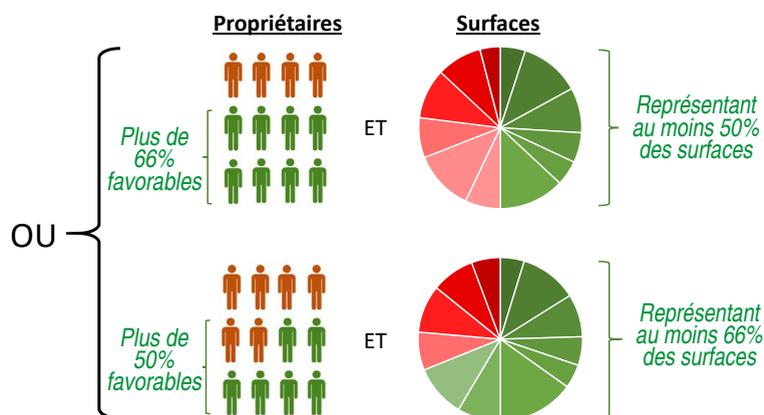
### Un consensus démocratique qui intervient dès la création de l'ASA

Dans le chapitre précédent des «ASA point par point», nous vous expliquons l'importance du périmètre des ASA, dont découle la liste des propriétaires.

Dès sa création, les propriétaires sont au cœur des décisions démocratiques de l'ASA, puisque chacun d'entre eux est consulté directement et individuellement au cours de la procédure de création.

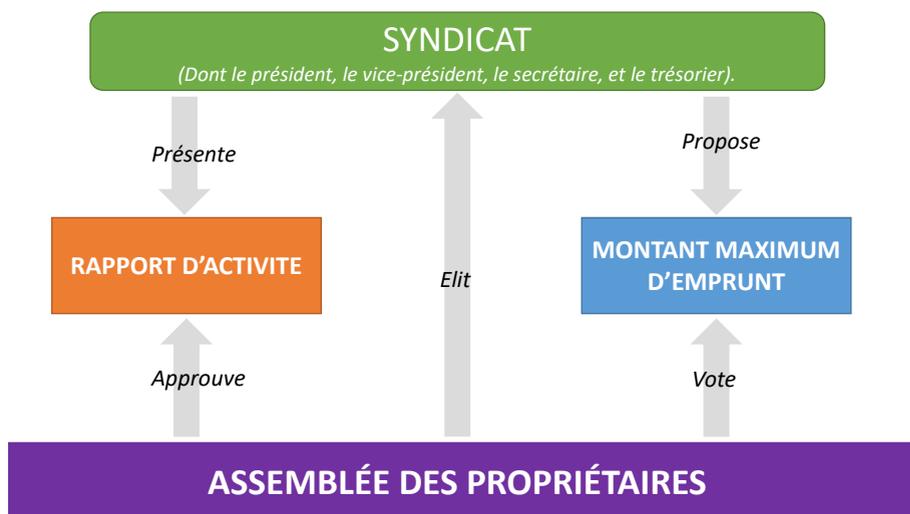
Ainsi, l'ASA est créée si plus des deux tiers des propriétaires représentant au moins la moitié des surfaces, ou si plus de la moitié des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces y sont favorables.

Cette règle de majorité qualifiée implique que l'ASA n'est créée que si, et seulement si, une large majorité des propriétaires et des surfaces concernées y sont favorables.



**Conditions de majorité qualifiée nécessaire pour la création de l'ASA**

### L'assemblée des propriétaires : espace de décisions, de contrôle et de cadrage



#### Fonctionnement d'une ASA

Une fois que l'ASA est constituée, l'expression démocratique des propriétaires passe notamment par l'assemblée des propriétaires (AP).

Dotée de compétences éminemment stratégiques, son organisation rigoureuse et très normalisée permet également d'assurer les échanges d'informations avec tous les membres de l'ASA.

C'est par le biais de cette assemblée, que chaque propriétaire contrôle les orientations et cadre les actions de l'ASA, via ses 3 pouvoirs principaux.

**1** Leur premier pouvoir est d'élire les membres du syndicat qui « Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, (...) règle, (...) les affaires de l'ASA » (Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, art. 18). Pour les ASA gérant l'hydraulique des coteaux Champenois, l'AP exerce son pouvoir de contrôle sur ses dirigeants en renouvelant une partie d'entre eux tous les deux ans.

**2** Le deuxième pouvoir de l'AP est de cadrer la gestion financière de l'ASA et donc indirectement son programme de travaux. En effet, pour réaliser les investissements permettant l'aménagement des bassins versants, les ASA ont nécessairement besoin d'avoir recouru à l'emprunt. Or, les banques ne sont autorisées à prêter aux ASA que des montants inférieurs au montant maximum d'emprunts que les propriétaires, réunis en assemblée, autorisent l'ASA à souscrire.

**3** Le troisième pouvoir concerne directement l'activité de l'ASA. Lors de chaque AP, les membres de l'ASA sont amenés à donner leur approbation concernant le rapport annuel du président, décrivant l'activité de l'ASA. Un vote défavorable des propriétaires concernant ce rapport peut être lourd de conséquences : il peut entraîner la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

## L'assemblée des propriétaires : un déroulement minutieusement régi

Afin d'assurer le principe d'équité entre l'ensemble des membres de l'ASA, les pouvoirs de l'AP sont conditionnés au respect d'une organisation rigoureuse de sa préparation, de son déroulé et de la transmission à la tutelle préfectorale des délibérations.

L'AP est organisée de manière à assurer un maximum de démocratie proportionnée à la surface en instituant un suffrage universel direct, dont les voix de chaque membre sont proportionnées statutairement à la surface de chaque propriété.

A l'heure où la dématérialisation bat son plein, que la déshumanisation des relations fait son œuvre et où l'information et la désinformation font des ravages, cette réunion physique des propriétaires permet à l'ASA de bénéficier d'une qualité d'échanges entre le président, le syndicat et les propriétaires, et d'assurer que les décisions du syndicat et du président pour la gestion de l'ASA sont bien le reflet des volontés de la majorité des propriétaires.

### 1/ Les convocations

Tout d'abord, l'ensemble des préparatifs doit être réalisé suffisamment tôt par rapport à la date de l'AP.

Au plus tard quinze jours avant celle-ci, la liste des membres de l'assemblée doit être déposée au siège de l'ASA, et les convocations doivent être envoyées à tous les propriétaires.

Au-delà des membres de l'ASA, le préfet et les maires des communes concernées par l'ASA doivent être avisés de cette assemblée.

Même si cela paraît évident, l'ensemble des points pour lesquels l'assemblée sera consultée doit impérativement figurer à l'ordre du jour.

En sus des thèmes soumis au vote, la convocation peut préciser des thèmes d'informations complémentaires pouvant être présentés aux propriétaires.

Au niveau du formalisme, outre cet ordre du jour, la convocation doit également mentionner clairement le jour, l'heure et le lieu.

Afin de faciliter l'émargement, il est recommandé que le nombre de voix correspondant au compte propriétaire\* figure sur la convocation.

Ce nombre de voix est défini selon les surfaces possédées et par les règles précisées dans les statuts de chaque ASA.

Afin d'améliorer la mise à jour de l'état nominatif des propriétaires de l'ASA, il pourra être également judicieux de joindre l'état parcellaire à la convocation.

Comme vous le voyez l'organisation de l'AP renvoie inévitablement à la question épineuse de la mise à jour de la matrice cadastrale (Cf Les ASA, point par point chapitre 1 de la LEV n°17).

### 2/ L'émargement

Le jour de l'AP, l'ensemble des personnes présentes doivent signer la feuille de présence, ainsi que la liste d'émargement pour les propriétés détenues en propre, ainsi que pour les mandats portés.

Cette liste doit comporter les éléments d'identification de chaque compte propriétaire\*, ainsi que le nombre de voix correspondant.

A ce titre, un point de vigilance important est à avoir en tête : il s'agit des mandats donnés par des propriétaires à un autre afin de le représenter lors de l'AP.

Pour les ASA gérant l'hydraulique des coteaux champenois, le nombre maximal des mandats détenus par une même personne est encadré indirectement, via le nombre de voix maximal dont peut être détenteur « le même fondé de pouvoir » (cf article 6 des statuts des ASA).

### 3/ Le quorum

Dès lors que 50% des voix plus une sont présentes ou représentées, le quorum est atteint et l'AP est valablement constituée.

A défaut de quorum et en fonction des spécifications statutaires, une seconde assemblée doit se tenir, soit à une date ultérieure, soit dans l'heure qui suit.

Cette seconde assemblée ne requiert pas de condition de quorum, et peut donc se dérouler quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

### 4/ Les délibérations

Après avoir désigné un ou plusieurs secrétaires de séance, les délibérations prévues à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Elles font l'objet ensuite d'un procès-verbal élaboré par le président, constatant la date, le lieu et le résultat des votes pour chaque délibération.

Il convient, après y avoir annexé également la feuille de présence, de l'intégrer dans le recueil des délibérations de l'ASA, afin de respecter les procédures d'archivage réglementaires (Cf Les ASA, point par point chapitre 3 de la LEV n°19).

Le PV de l'AP faisant figurer les délibérations est transmis à la tutelle préfectorale. A l'exception de certains cas particuliers, les décisions deviennent exécutoires dès l'affichage de 2 mois au siège de l'ASA.

**\* Compte propriétaire :** la différence entre les différentes catégories de « compte propriétaire » est détaillée dans le chapitre 4 de la LEV n°20. Il est à noter qu'une même personne physique peut être propriétaire d'une seule ou de plusieurs de ces catégories. Dans ce second cas, elle sera membre de plusieurs « comptes propriétaires ».

## L'actualité des ASA

### Déménagement de la Cellule Erosion

A la mi-juin, et après avoir passé plusieurs dizaines d'années au sein du Centre de Recherche en Environnement et Agronomie (CREA), l'antenne de Reims de la Chambre d'agriculture de la Marne déménage à la Maison des agriculteurs au 2 rue Léon PATOUX à Reims. **A l'exception de notre adresse postale, les coordonnées de vos conseillers et animateurs ne changent pas.**

### Nouvelle arrivée à la cellule érosion

La cellule érosion change de locaux, mais voit également cette année arriver un nouveau visage ! Bienvenue donc à Guillaume TURCK, qui rejoint l'équipe formée par Christine GALIBERT et Xavier CARPENTIER, et qui reprendra les missions de Blandine DUPONT, partie en fin d'année 2019.

## VOS CONTACTS À LA CELLULE ÉROSION



**Xavier CARPENTIER**  
xavier.carpentier@marne.chambagri.fr  
Tél. 03.26.77.36.34  
Port. 06.72.27.52.78



**Guillaume TURCK**  
guillaume.turck@marne.chambagri.fr  
Tél. 03.26.77.36.22  
Port. 06.72.91.96.32



**Christine GALIBERT**  
christine.galibert@marne.chambagri.fr  
Tél. 03.26.77.36.36

